

## QUESTIONS/RÉPONSES

### « Économies d'énergie dans les Territoires à Énergie Positive Pour la Croissance Verte (TEPCV) »

#### 1) Quelle est la différence entre le dispositif classique des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et le dispositif « spécial TEPCV » porté par le PETR Vallée du Loir ?

– Le dispositif classique des CEE est un dispositif créé par la loi POPE du 13 juillet 2005. Les primes énergie sont attribuées aux acteurs réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité sur leur patrimoine (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport).

– Le dispositif spécifique des CEE « Économies d'Énergie dans les TEPCV » a été créé par un arrêté du 24 février 2017. Il s'agit d'un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique intitulé PRO-INNO-08. Ce programme est spécifiquement applicable aux territoires labellisés Territoires à Énergie Positive Pour la Croissance Verte (TEPCV), lauréats d'un appel à projet de l'État depuis le 13/02/2017.

#### 2) Pourquoi ce dispositif spécifique des CEE est-il applicable au territoire du PETR Vallée du Loir (les 59 communes des 3 EPCI suivantes : Pays Fléchois, Sud-Sarthe et Loir-Lucé-Bercé) ?

Ce programme PRO-INNO-08 est applicable au territoire du PETR Vallée du Loir puisque celui-ci est lauréat TEPCV depuis le 27/02/2017.

#### 3) Quel est le but de ce programme ?

Le but de ce programme est de financer des travaux d'économies d'énergie sur le patrimoine des collectivités du territoire du PETR Vallée du Loir grâce à des primes énergie fournies par les CEE.

#### 4) Comment se mesure le CEE ?

L'unité du CEE est le kWh cumac (= kilowattheure cumulé et actualisé).

Elle permet de traduire la quantité d'énergie qui est économisée sur la durée de vie conventionnelle de l'opération mise en place, actualisée en fonction de la perte de sa performance énergétique fixée à un taux par an. Chaque opération de travaux donne droit à des CEE en fonction des kWh économisés, sachant que 1 kWh d'énergie économisée cumulée et annualisée = 1 CEE.

### **5) Combien vaut un CEE ?**

*Il n'y a pas de prix légal. Chaque obligé peut proposer ses propres prix, en fonction de l'offre et de la demande de certificats d'économie d'énergie. En moyenne, vous pouvez obtenir une prime énergie égale à 2 ou 3 euros par MWh cumac.*

### **6) Comment est calculé le montant de la prime énergie ?**

*Le montant d'une prime énergie liée à CEE est calculé en fonction de 2 paramètres principaux :*

- Le volume de CEE (exprimé en kWh cumac) : il quantifie l'économie d'énergie qui sera réalisée par les opérations ;*
- Le prix d'achat des CEE (exprimé en €/kWh cumac) : il correspond à la valorisation du CEE soustrait des frais de gestion du dossier. La valorisation sera fonction de l'évolution du prix de marché.*

### **7) Quelles sont les opérations de travaux éligibles à ce programme ?**

*Les travaux de rénovation doivent concerner l'une des quatre thématiques suivantes : « éclairage public, isolation, changement de chauffage, raccordement d'un bâtiment public à un réseau de chaleur existant ». L'intégralité des fiches d'opérations standardisées pour ce dispositif spécifique se retrouve sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/economies-denergie-dans-territoires-energie-positive-croissance-verte>*

### **8) La mobilisation de ce programme est-elle soumise à la condition de la réalisation d'un audit énergétique ?**

*Le CEE génère une prime énergie reversée en contrepartie d'une opération précise. Il ne s'agit pas d'une subvention accordée pour un projet de rénovation global. De ce fait, il n'y a pas d'obligation de prouver un pourcentage d'économies d'énergie sur un projet global par un audit puisque le CEE se base sur le cumul des économies d'énergie durant le cycle de vie du produit et sera versé pour une économie d'énergie effectivement réalisée. En effet, les primes énergie ne peuvent être accordées que sur preuve que les travaux ont été réalisés, après une facturation établie*

### **9) Les primes obtenues grâce à ce programme sont-elles compatibles avec d'autres subventions ?**

*L'obtention de primes énergie n'exclut pas la sollicitation de subventions. Toutefois le montant total des subventions accordées sera nécessaire au calcul des primes puisqu'il est obligatoire de respecter l'obligation pour toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, d'assurer une participation minimale au financement de dépenses d'investissement.*

*De plus, les CEE de ce programme ne peuvent pas être accordés pour des travaux bénéficiant de subventions TEPCV, ANAH, ADEME.*

### **10) Quels sont les délais pour obtenir ces primes ?**

*Les primes sont accordées pour des travaux réalisés et dont les factures sont acquittées entre le 27/02/17 et le 31/12/18. Des travaux réalisés en 2016 peuvent bénéficier de primes tant que les factures sont acquittées après le 27/02/17.*

*Une prime énergie est générée pour une économie d'énergie précise sur une opération de travaux précise ou une installation précise. De ce fait, sur la globalité des travaux prévus lors d'une rénovation d'un bâtiment, plusieurs opérations indépendamment les unes des autres peuvent générer des primes énergie. Ainsi, si l'ensemble des travaux n'est pas achevé au 31/12/18, seules les opérations réalisées et acquittées pourront être génératrices de primes.*

### **11) Qu'entend-t-on par « bâtiment public » dans la CONDITION 2 : « les travaux de rénovation doivent concerner des bâtiments publics de plus de deux ans ? »**

*Les bâtiments concernés sont les bâtiments qui appartiennent à la commune, quand bien même ils sont gérés par un autre organisme. Ils peuvent avoir deux destinations à ces bâtiments publics : résidentiel ou tertiaire.*

### **12) Quels sont les documents nécessaires pour estimer le montant des primes sur les travaux ?**

*Les devis et les factures servent à l'estimation de la prime énergie toutefois les audits énergétiques restent des sources d'informations beaucoup plus complètes pour garantir une meilleure optimisation des gains énergétiques et une meilleure mobilisation de ces primes.*

### **13) Est-il possible de prétendre au dispositif classique des CEE ?**

*Le PETR Vallée du Loir accompagne les collectivités dans la mobilisation du dispositif spécifique des CEE « Économies d'Énergie dans les TEPCV ». Il est toutefois possible de mobiliser le programme classique des CEE sur des thématiques plus diversifiées mais la démarche n'est pas accompagnée par le PETR Vallée du Loir.*

*Les CEE des deux dispositifs peuvent être cumulés s'ils ne portent pas sur les mêmes opérations. L'intégralité des fiches d'opérations standardisées pour le dispositif classique se retrouve sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire :*

*<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>*



## Contacts

Pour toute question avant l'engagement dans la démarche :

**Amandine PERRIAUD**

Chargée de mission énergie-climat au Pays Vallée du Loir

02.43.38.16.76

[amandine.perriaud@pays-valleeduloir.fr](mailto:amandine.perriaud@pays-valleeduloir.fr)

Pour toute question pendant l'accompagnement dans la démarche :

**Johanna CLEDIÈRE**

Responsable de comptes CEE chez CertiNergy

01.71.70.31.90

[j.clediere@certinergy.com](mailto:j.clediere@certinergy.com)

PAYS VALLEE DU LOIR  
Rue A. Carré 72500 VAAS  
02.43.38.16.62  
[accueil@pays-valleeduloir.fr](mailto:accueil@pays-valleeduloir.fr)  
[www.pays-valleeduloir.fr](http://www.pays-valleeduloir.fr)